

CHAPITRE 2.4. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ
ARTICLE 2.6.1. DETECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES
Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.
Le seul détecteur est fixé au maximum à deux fois la taille du lot local. Il ne peut être modifié sans autorisation préalable de l'ASN.
Tous les détecteurs doivent être vérifiés régulièrement et calibrés conformément à la norme ISO 10817-1.
Une procédure écrite à la disposition de tous les personnels est établie et tenue à jour en liaison avec l'exploitant suivant la procédure décrite à l'annexe 2.
Le rôle du personnel chargé de la surveillance de la radioactivité est d'assurer le bon fonctionnement des détecteurs, de maintenir à jour le registre des opérations et de signaler toute anomalie au responsable de la surveillance de la radioactivité.
Le rôle du personnel chargé de la surveillance de la radioactivité est de maintenir à jour le registre des opérations et de signaler toute anomalie au responsable de la surveillance de la radioactivité.
Le rôle du personnel chargé de la surveillance de la radioactivité est de maintenir à jour le registre des opérations et de signaler toute anomalie au responsable de la surveillance de la radioactivité.

CHAPITRE 2.4.1. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET NON DÉTECTÉS
Le chargement stocké est vérifié de façon régulière et enregistrée dans un registre approprié. Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.

CHAPITRE 2.5. CONTRÔLE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET NON DÉTECTÉS
ARTICLE 2.5.1. DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET NON DÉTECTÉS
ARTICLE 2.6.1. DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET NON DÉTECTÉS
ARTICLE 2.7.1. DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.

CHAPITRE 2.8. CONTRÔLE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET NON DÉTECTÉS
ARTICLE 2.8.1. DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.
Les déchets sont stockés dans des conteneurs appropriés et vérifiés régulièrement. Chaque chargement est enregistré dans un registre approprié.

TABLEAU 1.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Fréquences / Conditions	Annexes
1.0.1.1.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.1.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.2.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.3.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.4.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.5.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.6.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.7.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.8.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.9.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.10.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.11.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.12.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.13.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.14.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.15.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel

TABLEAU 1.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Fréquences / Conditions	Annexes
1.2.16.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.17.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.18.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.19.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.20.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.21.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.22.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.23.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.24.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.25.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.26.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.27.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.28.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.29.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.30.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.31.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.32.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.33.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.34.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel
1.2.35.0.1	Attestation de conformité de gravité	Annuel	Annuel

Point de rétention vers le milieu récepteur codifié par le planisme arrêté		N°3
Nature des effluents	Flux de recyclage des déchets vers les bassins de rétention EP2, EP3 et EN	
Conditions de rétention	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	Bassin de rétention EP2	
Milieu naturel récepteur ou situation de traitement	Ru de Brasac	

ARTICLE 4.6.5. CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.6.5.1. CONCEPTION Les dispositions de rejet des effluents liquides sont en nombre limité.

Ils sont conçus de manière à éviter les débordements, les perturbations, les rejets non autorisés, aux efforts et au poids de rétention de façon à permettre l'entretien et à l'écoulement normal de l'effluent. Le plus grand débit à l'installation doit être pris en compte.

Le ponton, en cours, une barge adhésive des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.6.5.2. ANCIENNETÉ DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet, un point de prélèvement trépané est placé dans une mesure (température, concentration en pollution...).

Ces points sont aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des mesures régulières et fiables. Toutes les dispositions sont édictées pour faciliter les interventions programmées effectuées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés pour permettre des opérations de maintenance préventive de la conduite à l'arrêt, qualité de l'eau, régime d'écoulement, aération, etc. Les mesures de sécurité sont prises en compte. Les dispositifs de rétention et de traitement des effluents sont conçus de manière à être facilement accessibles et permettre des mesures régulières et fiables.

CHAPITRE 4.5. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4.5.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout débordement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation normale des effluents après accidents est conforme aux prescriptions du présent article.

Des consignes sont codées pour décrire la conduite à tenir en cas de débordement accidentel.

ARTICLE 4.5.2. RESEAU D'EGOUTS

Les réseaux collecteurs des effluents sont conçus en fonction de la nature des produits et des déchets qui y sont évacués.

accédés. Les dérivés sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cas de remplissage.

L'étanchéité des fermes peut être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4.5.3. CAPACITES DE RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire qui risque d'être une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs à rebouchés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

- Pour les stockages de végétaux ou produits inflammables ou ignifères on évalue à 250 litres, la capacité de rétention en litres, dans le cas de :
- réservoirs destinés à l'écoulement des effluents, 50 % de la capacité totale des bacs,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des bacs,
- dans tous les cas, 300 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 300 litres.

La capacité de rétention des déchets ou produits liquides doit être suffisante pour assurer la rétention de tout le contenu des réservoirs.

Les capacités de rétention sont évaluées en fonction de la nature des produits stockés et de la façon dont ils sont évacués. Elles doivent être suffisantes pour assurer la rétention de tout le contenu des réservoirs.

Les capacités de rétention sont évaluées en fonction de la nature des produits stockés et de la façon dont ils sont évacués. Elles doivent être suffisantes pour assurer la rétention de tout le contenu des réservoirs.

Les réservoirs ou bacs destinés à recevoir des produits inflammables ou ignifères doivent être munis d'un dispositif de rétention des déchets ou produits liquides.

Les réservoirs ou bacs destinés à recevoir des produits inflammables ou ignifères doivent être munis d'un dispositif de rétention des déchets ou produits liquides.

Les réservoirs ou bacs destinés à recevoir des produits inflammables ou ignifères doivent être munis d'un dispositif de rétention des déchets ou produits liquides.

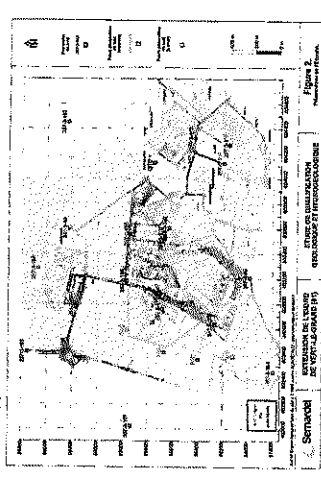
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou aqueux), sont effectués sur des aires dédiées et aménagées pour la réception des fuites éventuelles.

CHAPITRE 4.4. CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée de manière régulière et systématique. Les prélèvements sont effectués dans des points de prélèvement représentatifs de la zone de stockage de déchets.

Le réseau de prélèvements de ces eaux souterraines est adapté à la configuration du site, des sites, des installations et des équipements existants.

- Le réseau de surveillance comprend les équipements suivants :
- Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 257-2-189) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire
 - Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 0567-2X-0206) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire
 - Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 0257-2X-0278) - Pz R (sol-sol) - indice BSS : 0257-2X-0279) - Pz R (à côté) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire



Ces prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

TITRE 3. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et les installations pour :

- assurer la prévention et l'élimination des déchets, notamment en agissant sur la conception, l'aménagement, l'exploitation et les installations ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans toute la mesure du possible, :

- a) la séparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre solution, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.
- Les déchets sont évacués vers des installations de traitement ou de stockage, conformément à la réglementation en vigueur, et conformément aux dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

L'élimination des déchets comprend les opérations de collecte, transport, stockage, et traitement ultérieurs à la réception des déchets et leur évacuation vers des installations de traitement ou de stockage, conformément à la réglementation en vigueur, et conformément aux dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Afin d'établir une bonne élimination des déchets, l'établissement organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- éviter les transferts en distance et en volume,
- éviter les transferts, à l'exception des sous-produits de traitement de déchets,
- privilégier le traitement ou du traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- assurer la traçabilité des déchets, notamment par l'intermédiaire d'un code d'identification acceptable,
- assurer, pour les déchets non dangereux, l'absence de tout risque de pollution de l'environnement, et en particulier de la flore et la faune, et, dans toute mesure possible, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS L'établissement effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur élimination dans des installations adaptées à leur nature et à leur destination. Les déchets dangereux sont évacués vers des installations de traitement ou de stockage, conformément à la réglementation en vigueur, et conformément aux dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les bacs utilisés pour stocker temporairement des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur élimination dans des installations adaptées à leur nature et à leur destination, et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, doivent notamment être aménagés de façon à éviter tout débordement et à assurer la sécurité de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- Conductivité,
- DCO,
- DBO5,
- Azote (N total, NO2, NO3, NH4)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Phosphore total,
- Calcium,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- Indice pH/m,
- Métaux et métalloïdes (individuellement) : arsenic, fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chlore hexavalent, manganèse, nickel, molybdène, étain, sélénium, aluminium,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles),
- Les métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb, zinc, cuivre, cobalt, nickel, manganèse, molybdène, étain, sélénium, aluminium).

Les prélèvements sont effectués de manière régulière et systématique. Les prélèvements sont effectués dans des points de prélèvement représentatifs de la zone de stockage de déchets.

Le réseau de prélèvements de ces eaux souterraines est adapté à la configuration du site, des sites, des installations et des équipements existants.

Le réseau de surveillance comprend les équipements suivants :

- Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 257-2-189) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire
- Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 0567-2X-0206) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire
- Pédomètre automaté (P.C. ou P.C. (indice BSS : 0257-2X-0278) - Pz R (sol-sol) - indice BSS : 0257-2X-0279) - Pz R (à côté) - fréquence d'échantillonnage hebdomadaire

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

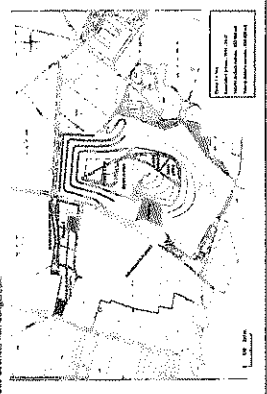
Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les prévisions sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux normes pratiques telles que les dispositions de l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Les phases 1, 2a et 2b des sites et en autres complémentaires de l'installation. Avant de commencer les travaux de construction de l'installation, il est demandé aux exploitants d'exploiter un plan de site avec des déchets légers sans mise en œuvre de moyens adaptés de base, comme les rampe de site prévue à l'article 8.1.2. Les phases 1, 2a et 2b des sites sont exécutées simultanément sur plusieurs sites en fonction des conditions météorologiques.

Les sites existants doivent être utilisés conformément à leur destination et aux déchets de pollution, en particulier respectivement aux articles 8.9 et 8.10 du règlement. Les sites de stockage de déchets qui font l'objet d'une nouvelle destination ou d'un autre type de stockage de déchets ne sont pas autorisés.



9.2.17

L'exploitant est à jour de l'installation, qui lui apparaît :

- l'ensemble global de site et de ses aménagements,
- les zones d'exploitation,
- les zones de circulation et les zones d'arrêt sur zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des véhicules,
- le système de collecte des eaux,
- les tactiques et modalités de traitement des déchets,
- le schéma de collecte de boue et des installations de traitement
- les équipements,
- les zones réaménagées,
- un état pré-ouvert du matériel de site, qui doit être tenu à l'abri de la pollution et des déchets.

Ce plan est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et le processus de traitement des déchets et de leur recyclage, sont soumis à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8.9.1. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Les toitures intermédiaires permettent de limiter les vents et les odeurs. Elles sont mises en œuvre de façon pérenne sur la partie supérieure de l'installation de traitement.

Les déchets entre deux revêtements successifs ne peuvent être exploités à 7 jours.

La fréquence de couverture est évaluée par l'exploitant au cours du remplissage des déchets.

Le stock de déchets d'attente ne doit excéder les jours en fin d'activité

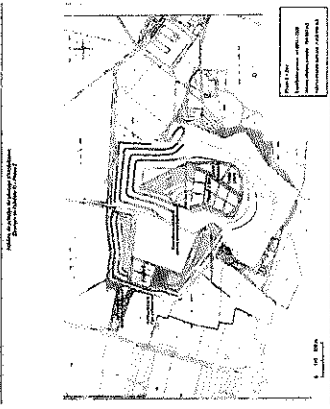
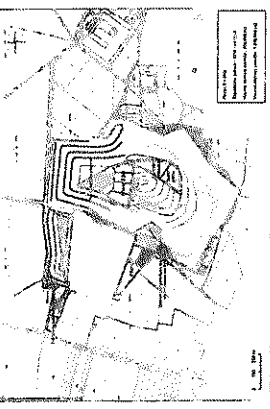
Pour les sites préparés pour la réhabilitation des couvertures intermédiaires :

- les matériaux utilisables en technique adaptée,
- les terres issues du traitement de 200 millions de tonnes sont les caractéristiques après traitement ne répondent pas aux critères de classement en fonction du volume de déchets mis en œuvre et du volume de terres produites par le traitement, les sites de traitement de 200 millions de tonnes de déchets doivent être réhabilités selon les modalités de l'article 8.3 du présent arrêté.

L'utilisation de ces matériaux est révisée conformément aux termes de l'article 8.3.4. du présent arrêté qui en précise également les modalités de suivi.

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGLISE DU CASIER DÉDIÉ AU

L'exploitant est tenu à jour de l'installation, qui lui apparaît :



9.2.18

collation.

Ce casier est utilisé, en tant qu'unité de stockage de déchets, dans les conditions de stockage de déchets non dangereux du « Casier des Chênes » et de « Petit Bassin » et « Grand Bassin ».

Le site est destiné à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Les déchets sont stockés dans ce casier dans des zones dédiées et adjacentes au casier de déchets non dangereux.

Dans ces conditions, le niveau de stockage de ces déchets est au maximum de 4 à 6 m afin de permettre à ce casier d'être utilisé en tant que casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le niveau de stockage des déchets dans ce casier est évalué par l'exploitant au cours du remplissage des déchets. Les données relatives à ces données sont fournies au gestionnaire de l'installation de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

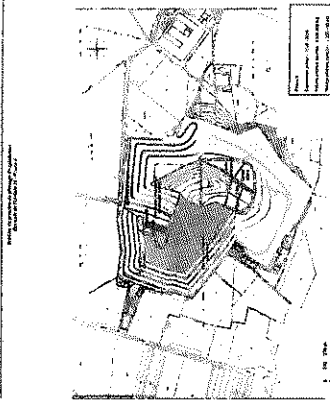
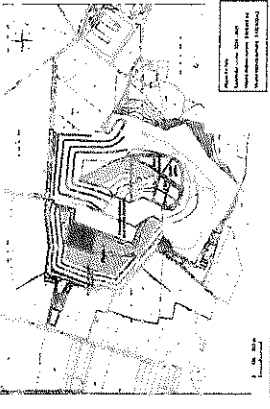
Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

9.2.19



9.2.19

À la fin de l'opération d'arrêt avancée, le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

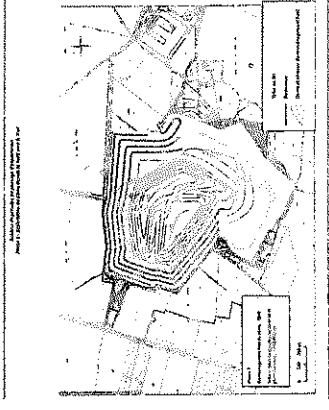
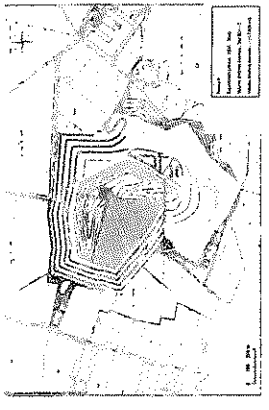
Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.



9.0.17

des différents ouvrages de captage des effluents aqueux, de réseau de collecte des eaux souterraines et d'une analyse finale de ces eaux.

ARTICLE 8.12.2. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Dans la fin de l'opération d'arrêt avancée, le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

Le casier est utilisé à ce casier dédié au stockage de déchets non dangereux.

104

diffusion éventuelle d'un incendie s'éleve dévasté sur le site n. 4 l'énergie, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

ARTICLE 8.14.10. GESTION ECOLOGIQUE PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent le moins possible, dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée, les espèces indésirables à neighbouring, à l'exception des espèces de la flore et de la faune, qui sont considérées comme nuisibles par l'Etat, éliminées ou contrôlées de manière préventive ou curative.

En cas de partage des opérations d'aménagement, en particulier au niveau de la plate-forme de stockage, les opérations de maintenance et d'entretien préventif, en particulier au niveau de la plate-forme de stockage, sont effectuées par l'exploitant ou son prestataire désigné.

CHAPITRE 8.15. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la légionellose, en particulier au niveau de la plate-forme de stockage, en respectant les dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les installations de traitement de l'eau, les réservoirs d'eau, les canalisations et les équipements sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réserves d'eau destinées à la production de vapeur sont entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Les réservoirs d'eau destinés à la production de vapeur sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le programme est soumis à l'acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées.

A titre de ce programme de sau- l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un mémoire sur l'état de sa couverture de la zone de stockage de déchets, en particulier au niveau de la plate-forme de stockage.

Un second programme de sau- est établi pour une période complémentaire qui commence deux ans après le début de la phase d'exploitation et prend fin au moment où la phase d'exploitation est terminée. Ce programme est soumis à l'acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées. Sur la base du mémoire sur l'état de la zone de stockage de déchets, l'exploitant propose un programme de sau- qui doit être approuvé par l'inspecteur des installations classées.

Le programme peut être suspendu ou arrêté en cas de cessation définitive de l'exploitation.

CHAPITRE 8.14. REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.14.1. STABILITE DU MASSIF DE DECHETS ET DES DIGUES

L'exploitant assure la stabilité des digues dans le temps, prend toutes dispositions pour évaluer les risques d'échec, notamment dans les zones de circulation d'engins et de véhicules. En tant que de besoin, il mettra en œuvre des mesures de sau- appropriées. Les dispositions de sau- sont soumises à l'acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées. Ces dispositions sont révisées en fonction de l'évolution des connaissances techniques, des nouvelles réglementations et des nouvelles normes de l'industrie.

ARTICLE 8.14.2. PREVENTION DES ENDOUX

Afin d'éviter la présence de déchets dangereux, des mesures sont prises pour empêcher l'entrée de déchets dangereux dans le massif de déchets.

Il est procédé régulièrement au nettoyage des éléments légers déposés et au nettoyage des surfaces de la digue.

L'exploitant du site est tenu de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations existantes en permanence.

ARTICLE 8.14.3. DISPOSITION DES DECHETS DANS L'ANGLE

Les déchets sont stockés dans le massif de déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont stockés par couches successives, d'épaisseur modérée et un toit est réalisé à 2 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation en cas de pluie ou de vent fort.

Sauf en cas d'urgence, le massif de déchets est maintenu à une hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation.

Le massif de déchets est maintenu à une hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation.

Le massif de déchets est maintenu à une hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation.

Le massif de déchets est maintenu à une hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation.

Le massif de déchets est maintenu à une hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau de la zone d'exploitation.

CHAPITRE 8.3. VEGETALISATION ET GESTION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Pour chaque phase de développement, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un mémoire sur l'état de sa couverture de la zone de stockage de déchets.

En outre, le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

Le programme de sau- prend en compte les dispositions relatives à la gestion de la végétation, en particulier au niveau de la zone de stockage de déchets.

TITRE 9. - REAMENAGEMENT FINAL

CHAPITRE 9.1. COUVERTURE FINALE

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ultimes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2002 relatif à la lutte contre la légionellose.



